

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 3 JUIN 2010

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du trois juin deux mille dix à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marcel Sépul,

Marc Quirynten, Marcel David, Bruno Mont,

Ghislaine Rondeaux,

Francis Bande, Philippe Delbeck, ~~Fabienne Chisogne~~, Vincent

Peremans (entrée au pt 9), Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel,

Michaël Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali, Conseillers ;

Charles Quirynten,

Bourgmestre – Président

Echevins ;

Présidente du CPAS

Secrétaire Communal.

Le président ouvre la séance

Avant de passer à l'ordre du jour, il demande l'ajout d'un point en urgence relatif à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de VIVALIA. Accord unanime des conseillers présents.

Le procès verbal du 21 avril est corrigé de la manière suivante : Point n°4 : acquisition d'une parcelle privée à Ambly : approbation du projet d'acte. Une erreur s'est glissée dans la décision relative à la superficie et donc au montant de l'achat : le terrain a une superficie de 21 ares 72 (et non 52) => le montant de l'achat est donc de 32.580,00€ et non 32.280,00 €. Aucune autre remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 21 avril 2010, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

1) Modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°2.

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE, par 12 voix pour et 1 voix contre,

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°1 telle que reprise ci-après :

ORDINAIRE n°1	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	7.386.753,60	6.991.108,86	395.644,74
Augmentation de crédits (+)	334.993,73	149.270,83	185.722,90
Diminution de crédits (-)	162.708,00	6.340,52	-156.367,48
Nouveau résultat	7.559.039,33	7.134.039,17	425.000,16

A voté contre : Francis Bande.

DECIDE, par 12 voix pour et 1 voix contre,

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 telle que reprise ci-après :

EXTRAORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	6.086.298,07	6.086.298,07	0,00
Augmentation de crédits (+)	212.400,00	214.519,99	-2.119,99
Diminution de crédits (-)	0,00	2.119,99	2.119,99
Nouveau résultat	6.298.698,07	6.298.698,07	0,00

A voté contre : Francis Bande.

2) Recours à une centrale d'achat – Convention d'adhésion à la centrale d'achats du SPW.

Le Conseil,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A R du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26.09.96;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu les articles 1^{er}, 10 et 11 de la directive 2004/18/CE et art 1^{er}, 8 et 29 de la directive 2004/17/CE relatifs aux centrales d'achats ;

Considérant l'article 2, 4^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle

Vu que cette adhésion n'oblige pas la commune à acheter via cette centrale et laisse au conseil communal sa liberté de choix dans la procédure ;

Vu le projet de convention d'adhésion présenté par le Service Public Wallon, à laquelle de nombreuses communes ont déjà souscrits ;

Décide, à l'unanimité,

De signer la convention ci-jointe avec la Région Wallonne, Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistiques et Technologies de l'information et de la communication ci-après dénommés SPW -DGT2.

3) Marché de travaux de pose et d'installation d'éclairage public : recours à une centrale de marché – décision de principe.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale INTERLUX en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale INTERLUX, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale INTERLUX de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale INTERLUX, gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTERLUX pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :

- Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
- Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à l'intercommunale INTERLUX pour dispositions à prendre ;

4) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture d'une camionnette plateau pour le service travaux.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 506.4/C.C relatif au marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux" établi le 3 mai 2010 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/743-53/ / -201000-08 (n° de projet 20100008);

Considérant que le crédit sera financé par **fonds propres**.

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 506.4/C.C du 3 mai 2010 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/743-53/ / -201000-08 (n° de projet 20100008).

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°506.4/C.C
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES
AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE TRAVAUX"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet :

Nom: Service travaux

Adresse: Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact: Mr. Stéphane Pierard

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 57 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996

Le délai de réception provisoire de 15 jours calendrier est remplacé par un délai de 1 jours calendrier.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition d'une camionnette pour le service travaux.

Commentaire:

Camionnette châssis double cabine pour remettre une caisse métallique de chargement sur le châssis.

Lieu de livraison:

Commune de Nassogne, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Place Communale 1
6950 Nassogne

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Déclaration sur l'honneur à signé dans le formulaire d'offre

ELEMENT POUR JUSTIFIER LES CRITERES D'ATTRIBUTION.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (506.4/C.C)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Monsieur Charles Quiryen
Place Communale 1
6950 Nassogne

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 28 juin 2010 à 12.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

1. Prix : 50 points
2. Emission de CO₂: 25 points
3. Délai de livraison: 25 points

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

Variantes libres

Le soumissionnaire est autorisé à proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Mr. Stéphane Pierard

Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.

Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre.

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 36 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 1 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Description des exigences techniques

Les caractéristiques décrites ci-dessous ont uniquement pour but d'informer les soumissionnaires sur le matériel correspondant le mieux aux besoins de la commune de Nassogne et n'ont nullement pour but de fermer le marché. Tout candidat soumissionnaire est invité à nous proposer une ou plusieurs variantes s'il ne peut répondre aux critères techniques décrits dans le présent marché. La Commune de Nassogne examinera toutes les soumissions reçues.

Camionnette châssis double cabine :

Permis B

Véhicule neuf

Double cabine 6 places

PMA : $\pm 3,5$ T

Pas de plateau uniquement CHASSIS – possibilité de poser une caisse de chargement à l'arrière

LONGUEUR DE LA CAISSE A FIXER SUR LE CHASSIS \rightarrow +/-3.15m / 2.08m.

Attache remorque + version avec broke

Deux girophares

Capacité de remorquage : ± 3.500 kg – remorque freinée

Moteur diesel ± 2500 cc

Puissance ± 145 Ch.

Equipelement complet pour contrôle technique : Extincteur, Triangle, Boîte de secours

Couleur : 9016 RAL - white

Garantie minimum 3 ans pièces et mains d'œuvre

Pneus mixtes quatre saisons

Roue de secours en acier ± 16 "

Striage avant et arrière conforme à la signalisation pour les chantiers temporaires ou mobile

Rapport du contrôle technique

Tapis en caoutchouc pour cabine

Lettrage "Commune de Nassogne" + "blason de la Commune de Nassogne" sur deux portières

Livre technique et manuel d'atelier complet en français

Protection de l'éclairage arrière

LE PLEIN DE CARBURANT

Variantes / informations supplémentaires.

Toutes les variantes sont acceptées (à motivées)

5) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture de deux feux de signalisation mobiles pour le service travaux.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 506.4/FS. relatif au marché "Acquisition de deux feux de signalisation tricolores pour les chantiers temporaires et mobiles" établi le 17 mai 2010 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,46 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 423/741-52/200900-32 (n° de projet 20090032);

Considérant que le crédit sera financé par **fonds propres**;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 506.4/FS. du 17 mai 2010 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux feux de signalisation tricolores pour les chantiers temporaires et mobiles", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 4.545,46 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 423/741-52/-200900-32 (n° de projet 20090032).

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°506.4/FS.
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES
AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION DE DEUX FEUX DE SIGNALISATION TRICOLORES POUR LES
CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES"
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet

Nom: Service travaux

Adresse: Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact: Mr. Stéphane Pierard

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 64 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996

Le délai de réception définitive de 15 jours calendrier est remplacé par un délai de 1 jours calendrier.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures:

Acquisition de deux feux de signalisation tricolores pour les chantiers temporaires et mobiles.

Lieu de livraison: Conseil communal – Garage Communal Rue de Lahaut à Nassogne

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Place Communale 1
6950 Nassogne

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

La déclaration sur l'honneur signé dans le formulaire d'offre

ELEMENT POUR JUSTIFIER LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (506.4/FS.)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Monsieur Charles Quiryne
Place Communale 1
6950 Nassogne

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 21 juin 2010 à 12.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

1. Prix: 25 points
2. Solidité, la manipulation, résistance anti-vol: 25 points
3. Autonomie - batterie - secteur: 25 points - Combien d'heure?
4. Délai de livraison: 15 points
5. coût d'entretien (rechargement ou de remplacement des batteries): 10 points

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

Variantes libres

Le soumissionnaire est autorisé à proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Mr. Stéphane Pierard

Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.

Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre.

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur

soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Description des exigences techniques

Feux tricolores pour la signalisation des chantiers temporaires et mobiles

L'appareil proposé doit répondre aux normes sur la signalisation de chantier hors agglomération chantier de catégorie 3 pour une utilisation sur les voiries du MET et de la commune. Zone 70 90 et 50Km/h.

Caractéristique :

Facile à installer aux bords des voiries ;

Pas trop encombrant ;

Repliable ;

- équipé de roues ;
- muni de parois réfléchissantes pour une bonne visibilité de l'appareil en cas de panne ;
- Simple d'utilisation.
- tricolore avec un haut réfléchissement des feux ;
- Posséder plusieurs fonctions → soit feux rouge, feux vert ou feux orange ;
- soit feux bloqué sur le rouge ou le vert ;
 - soit orange clignotant.
- en cas de panne, avoir une sécurité pour garder le feu orange clignotant ;
- Posséder une minuterie avec minimum trois fonctions sur 24h00 ;
- Avoir une très bonne étanchéité à l'eau et à la poussière.

6) Droit de tirage 2010 : cahier spécial des charges pour un auteur de projet.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 865/DT.10-12 relatif au marché "Entretien de voiries - Droit de tirage 2010 - 2012" établi le 26 avril 2010 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/733-60/-201000-07 (n° de projet 20100007);

Considérant que le crédit sera financé par fond propre accompagné d'une subvention du SPW Direction Générales Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées dans le cadre du « Droit de tirage 2010 – 2012 » avec une montant maximal de 256.660,00€;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 865/DT.10-12 du 3 juin 2010 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries - Droit de tirage 2010 - 2012", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et

au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/733-60/201000-07 (n° de projet 20100007).

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°865/DT.10-12
DU MARCHE PUBLIC DE SERVICES
AYANT POUR OBJET

“ENTRETIEN DE VOIRIES - DROIT DE TIRAGE 2010 - 2012”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet

Nom: Service travaux

Adresse: Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact: Mr. Stéphane Pierard

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 116, alinéa 1 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996

Le délai de validité des offres de 60 jours calendrier est remplacé par un délai de 120 jours calendrier.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des services: Entretien de voiries - Droit de tirage 2010 - 2012.

Commentaire: Auteur de projet pour la réfection et l'aménagement des routes communales. (ex : Rue Notre-Dame de Haurt, Voie Notre-Dame, rue des Ecoles, Rue du Thier des Gattes, ...)

Dossier subventionné par le SPW Direction Générales Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées dans le cadre du « Droit de tirage 2010 – 2012 » avec une montant maximal de 256.660,00€;

Lieu de la prestation du service: Commune de Nassogne. (Hors voiries agricoles)

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Place Communale 1
6950 Nassogne

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
- * Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

- * La preuve de l'inscription à l'Ordre des Architectes ou de l'inscription ou à une liste d'une organisation officielle similaire dans un autre pays membre de l'Union Européenne, d'une ou plusieurs personnes faisant partie de l'équipe du projet (attestation originale ou copie certifiée conforme datée d'il y a un an au plus)
- * Liste de marché de service de même nature (Critère d'attribution)

ELEMENTS POUR JUSTIFIER LES CRITERES D'ATTRIBUTION.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (865/DT.10-12)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Mr. Charles QUIRYNEN
Place Communale 1
6950 Nassogne

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 12 juillet 2010 à 12.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

1. Expérience de projets de même nature ou de même importance: 30 points

2. Délai d'exécution: 20 points
3. Prix - pourcentage: 35 points
4. Support technique : utilisation du métré type sous format Excel de l'administration : 15 points

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Mr. Stéphane Pierard

Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée.

Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même une durée dans son offre. (Délais d'exécution)

Le marché de service fait partie du droit de tirage 2010 – 2012. (Ex. Plan Triennal)

Délai de paiement

Les paiements sont effectués dans un délai de 50 jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

Honoraires :

En cas d'exécution des travaux projetés, la liquidation des honoraires se fera de la façon suivante :

20 % du montant estimé des honoraires au stade du dossier d'avant projet dès approbation par les autorités compétentes ;

40 % du montant estimé des honoraires dès approbation du dossier projet d'exécution par le conseil communal et l'éventuel pouvoir subsidiant ;

40 % final à calculer sur le montant du décompte final des travaux.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces services comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des services, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les services n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les services ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Fin du marché

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception définitive et technique de la mission d'auteur de projet est notifiée à l'adjudicataire.

Modification du marché

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir-Adjudicateur, l'adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

Résiliation du marché

Le pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation d'»e celui-ci. La décision du pouvoir adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la résiliation du marché. Le pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de résiliation, l'adjudicataire est payé au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

Description des exigences techniques

Etudes, relevés, investigations nécessaires à la constitution de l'esquisse et des dossiers d'avant-projet en fonction des exigences du pouvoir subsidiant (dossier subsidié dans le cadre de l'Entretien de voiries - Droit de tirage 2010 - 2012) ;

Entrevues éventuelles avec le pouvoir subsidiant ainsi qu'avec le maître de l'ouvrage – réunion d'avant projet et de projet ;

Elaboration du dossier d'avant projet – visites sur terrain, mesurages.

Elaboration du dossier d'exécution ;

Collaboration aux opérations de soumission et d'adjudication (vérifications et rapports) ;

Surveiller et diriger les travaux en cours d'exécution avec la coopération de l'administration ;

Rédaction du journal des travaux chaque semaine ;

Contrôle et vérifications des états d'avancements + rapports de chantier;

Rédaction de procès verbaux des réceptions provisoire et définitive ;

Collaboration avec la société SIXCO pour la coordination sécurité phase projet et phase exécution. (si nécessaire)

7) Aménagement des voiries agricoles : cahier spécial des charges pour un auteur de projet.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 865.7/VA. relatif au marché "Entretien et amélioration des voiries agricoles " établi le 10 mai 2010 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 630/733-60/201000-12 (n° de projet 20100012);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres accompagné d'une subvention du SPW. Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction de l'Aménagement Foncier Rural avec un montant de subvention d'environ 100.000,00€ à un taux de subside de 60% à 80% si des plantations sont réalisées.

DE C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 865.7/VA. du 3 juin 2010 et le montant estimé du marché "Entretien et amélioration des voiries agricoles", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 630/733-60/-201000-12 (n° de projet 20100012);

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°865.7/VA.
DU MARCHE PUBLIC DE SERVICES
AYANT POUR OBJET

"ENTRETIEN ET AMÉLIORATION DES VOIRIES AGRICOLES "

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet

Nom: Service travaux

Adresse: Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact: Mr. Stéphane Pierard

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des services: Entretien et amélioration des voiries agricoles.

Commentaire: Amélioration de plusieurs voiries agricoles :

- Forrières : Lieu-dit "Neuve Fontaine" : chemin vers Lamsoulle ;
- Ambly : Chemin de Rovy ;
- Harsin : lieu-dit "La tête de mort" Chemin vers Hargimont par "Al Beyole" ;
- Grune : Chemin de la sentinelle ;
- Grune : Chemin entre lieu dit "Dans la bourgogne" et "Au delà de l'eau".

Réparation des voiries agricoles en hydrocarboné et portion en béton.

Des plantations seront réalisées en accotement.

Subvention du SPW. Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction de l'Aménagement Foncier Rural avec un montant de subvention d'environ 100.000,00€ à un taux de subside de 60% à 80% si des plantations sont réalisées.

Lieu de la prestation du service: Commune de Nassogne.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Place Communale 1
6950 Nassogne

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
- * Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

- *La preuve de l'inscription à l'Ordre des Architectes ou de l'inscription ou à une liste d'une organisation officielle similaire dans un autre pays membre de l'Union Européenne, d'une ou plusieurs personnes faisant partie de l'équipe du projet (attestation originale ou copie certifiée conforme datée d'il y a un an au plus)

Délai d'exécution --> Remise des dossiers : avant projet, projet définitif et dossier permis d'urbanisme si nécessaire.

ELEMENTS POUR JUSTIFIER LES CRITERES D'ATTRIBUTION.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (865.7/VA.)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Monsieur Charles Quiryne
Place Communale 1
6950 Nassogne

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 12 juillet 2010 à 12.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

1. Expérience de projet de même nature: 30 points
2. Délais d'exécution: 20 points
3. Prix- Pourcentage des honoraires: 50 points

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des services se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Mr. Stéphane Pierard
Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne
Téléphone: 084/220.769
Fax: 084/214.807
E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée.
Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même une durée dans son offre. (Délais d'exécution)

Délai de paiement

Les paiements sont effectués dans un délai de 50 jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

Honoraires :

En cas d'exécution des travaux projetés, la liquidation des honoraires se fera de la façon suivante :

- 20 % du montant estimé des honoraires au stade du dossier d'avant projet dès approbation par les autorités compétentes ;
- 40 % du montant estimé des honoraires dès approbation du dossier projet d'exécution par le conseil communal et l'éventuel pouvoir subsidiant ;
- 40 % final à calculer sur le montant du décompte final des travaux.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces services comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des services, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les services n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les services ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Fin du marché

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception définitive et technique de la mission d'auteur de projet est notifiée à l'adjudicataire.

Modification du marché

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir-Adjudicateur, l'adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

Résiliation du marché

Le pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation d'» celui-ci. La décision du pouvoir adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la résiliation du marché. Le pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de résiliation, l'adjudicataire est payé au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

Description des exigences techniques

Etudes, relevés, investigations nécessaires à la constitution de l'esquisse et des dossiers d'avant-projet en fonction des exigences du pouvoir subsidiant (dossier subsidié dans le cadre de l'Entretien et amélioration des voiries agricoles) ;

Entrevues éventuelles avec le pouvoir subsidiant ainsi qu'avec le maître de l'ouvrage – réunion d'avant projet et de projet ;

Elaboration du dossier d'avant projet – visites sur terrain, mesurages.

Elaboration du dossier d'exécution ;

Collaboration aux opérations de soumission et d'adjudication (vérifications et rapports) ;

Surveiller et diriger les travaux en cours d'exécution avec la coopération de l'administration ;

Rédaction du journal des travaux chaque semaine ;

Contrôle et vérifications des états d'avancements + rapports de chantier;

Rédaction de procès verbaux des réceptions provisoire et définitive ;

Collaboration avec la société SIXCO pour la coordination sécurité phase projet et phase exécution. (si nécessaire)

8) Lotissement communal à Bande : cahier spécial des charges pour un auteur de projet pour la voirie et les aménagements de voirie

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 865/LC-Bande relatif au marché "Aménagement des espaces publics au lotissement communal "Au Sausset" à BANDE" établi le 3 mai 2010 par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.983,47 € hors TVA ou 2.400,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2010 sous l'article 124/721-60;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

DE C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 865/LC-Bande du 3 juin 2010 et le montant estimé du marché "Aménagement des espaces publics au lotissement communal "Au Sausset" à BANDE", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.983,47 € hors TVA ou 2.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2010 sous l'article 124/721-60;

Article 4 : Ce crédit fera partie de la modification budgétaire N°2 de l'année 2010.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°865/LC-Bande
DU MARCHE PUBLIC DE SERVICES
AYANT POUR OBJET

“AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS AU LOTISSEMENT COMMUNAL "AU SAUSSET" À BANDE”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet

Nom: Service travaux

Adresse: Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact: Mr. Stéphane Pierard

Téléphone: 084/220.769

Fax: 084/214.807

E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des services: Aménagement des espaces publics au lotissement communal "Au Sausset" à BANDE.

Commentaire: Aménagement des placettes à réaliser dans le cadre du lotissement communal à Bande :

- Gestion des impétrants ;
- Eclairage public ;
- Raccordement égout - dossier conjoint en accord avec l'AIVE ;
- Création des placettes – zone auto-blocants + filets d'eau.

Lieu de la prestation du service: Commune de Nassogne - BANDE

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Place Communale 1
6950 Nassogne

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

*La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

*La preuve de l'inscription à l'Ordre des Architectes ou de l'inscription ou à une liste d'une organisation officielle similaire dans un autre pays membre de l'Union Européenne, d'une ou plusieurs personnes faisant partie de l'équipe du projet (attestation originale ou copie certifiée conforme datée d'il y a un an au plus)

ELEMENTS POUR JUSTIFIER LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (865/LC-Bande)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Monsieur Charles Quiryne
Place Communale 1
6950 Nassogne

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 12 juillet 2010 à 12.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

1. Prix - Pourcentage des honoraires: 50 points
2. Expérience de projets de même nature: 30 points
3. Délai d'exécution: 20 points

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Mr. Stéphane Pierard
Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne
Téléphone: 084/220.769
Fax: 084/214.807
E-mail: stephane.pierard@nassogne.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée.
Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même une durée dans son offre. (Délais d'exécution).

Les aménagements seront à réaliser dès accord de l'urbanisme sur le permis de lotir.

Délai de paiement

Les paiements sont effectués dans un délai de 50 jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

Honoraires :

En cas d'exécution des travaux projetés, la liquidation des honoraires se fera de la façon suivante :

20 % du montant estimé des honoraires au stade du dossier d'avant projet dès approbation par les autorités compétentes ;

40 % du montant estimé des honoraires dès approbation du dossier projet d'exécution par le conseil communal et l'éventuel pouvoir subsidiant ;

40 % final à calculer sur le montant du décompte final des travaux.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces services comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des services, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les services n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les services ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Fin du marché

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception définitive et technique de la mission d'auteur de projet est notifiée à l'adjudicataire.

Modification du marché

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir-Adjudicateur, l'adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

Résiliation du marché

Le pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation d'»e celui-ci. La décision du pouvoir adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la résiliation du marché. Le pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de résiliation, l'adjudicataire est payé au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

Description des exigences techniques

Etudes, relevés, investigations nécessaires à la constitution de l'esquisse et des dossiers d'avant-projet (Aménagement des espaces publics au lotissement communal "Au Sausset" à BANDE) ;

Entrevues éventuelles avec le maître de l'ouvrage – réunion d'avant projet et de projet ;

Elaboration du dossier d'avant projet – visites sur terrain, mesurages.

Elaboration du dossier d'exécution ;

Collaboration aux opérations de soumission et d'adjudication (vérifications et rapports) ;

Surveiller et diriger les travaux en cours d'exécution avec la coopération de l'administration ;

Rédaction du journal des travaux chaque semaine ;

Contrôle et vérifications des états d'avancements + rapports de chantier;

Rédaction de procès verbaux des réceptions provisoire et définitive ;

Collaboration avec la société SIXCO pour la coordination sécurité phase projet et phase exécution. (si nécessaire)

9) Construction d'un mini-tennis, installation de l'éclairage et d'un barbecue au Tennis club de Nassogne : subvention communale et crédit-pont.

Vincent Peremans entre au cours du vote.

LE CONSEIL, par treize voix pour et une abstention,

Attendu que le Tennis Club de Nassogne gère les installations nécessaires à la pratique de ce sport sur des terrains communaux pris en location par bail emphytéotique à la commune de Nassogne jusqu'au 1/10/2027 ;

Vu la lettre du 30 mars 2010 du président du TC Nassogne, Mr Lamine qui sollicite une intervention de la commune afin de construire un mini tennis – améliorer l'éclairage et créer un barbecue public ;

Vu le dossier de demande de subsides introduit chez Infrasports par le club qui nécessite l'explication du mode de financement des travaux ;

Attendu que la dépense est évaluée à 100.000 €, qu'elle peut être couverte comme suit :

- subventions escomptées de la Région Wallonne :		
75 % de 100.000,00 €	=	75.000,00 €
- Subside communal : 25 %	=	<u>25.000,00 €</u>
Total :		100.000,00 €

Attendu que le club est géré de manière équilibrée; que la moyenne des membres est constante et que le bilan est tout à fait satisfaisant ;

Attendu qu'il convient de mettre à disposition des responsables et pratiquants, des installations permettant une pratique optimale de ce sport ;

Attendu que le barbecue sera construit par le personnel communal et qu'il sera à la disposition pour les différentes organisations sur le site ;

Vu la législation en vigueur ;

DECIDE

- D'inviter le TC Nassogne à présenter à Infraspports, un dossier de demande de subvention pour les travaux de construction d'un mini tennis et de pose d'éclairage. Les travaux d'installation du barbecue public seront pris en charge par le service travaux communal.
- D'intervenir financièrement dans le coût estimatif des travaux à raison d'un subside de 25 % du montant des travaux plafonné à 25.000 € TTC. ;
- De viser les comptes de résultats et bilan de l'année 2009 du TC Nassogne.
- Sur base d'acceptation du dossier de subvention par Infraspports, le subside communal sera alloué au club sur base de la (des) première(s) facture(s) de l'entreprise adjudicataire acceptée par le maître d'ouvrage couvrant le montant du subside.
- Le principe d'un crédit relais en faveur du club de tennis en prenant en charge le montant des travaux subsidiés par Infraspports. Dès obtention de l'intervention d'Infraspports, le club devra rembourser intégralement les montants pris en charge par l'administration ainsi que tous les frais et intérêts financiers liés à cette opération. Si le décompte des travaux s'élève à moins de 100.000,00 €, le club detennis remboursera également la part de subside excédent 25 % du coût des travaux.

La présente délibération sera remise au Tennis Club de Nassogne pour transmission à l'administration subventionnante.

S'est abstenu : Vincent Peremans.

10) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture de mobiliers scolaires pour les écoles d'Ambly, de Forrières, de Lesterny et d'Harsin.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° Nass/506.4/Mobiliers scolaires relatif au marché "Fournitures de mobiliers scolaires " établi par le Service travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Ecole d'Ambly), estimé à 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Ecole de Forrières), estimé à 1.239,66 € hors TVA ou 1.499,99 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Ecole de Lesterny), estimé à 1.239,66 € hors TVA ou 1.499,99 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Ecole d'Harsin), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.206,58 € hors TVA ou 6.299,97 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/741-51/ / -201000-15 (n° de projet 20100015);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

DE C I D E:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° Nass/506.4/Mobiliers scolaires et le montant estimé du marché "Fournitures de mobiliers scolaires ", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.206,58 € hors TVA ou 6.299,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/741-51/ / 201000-15 (n° de projet 20100015).

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
AYANT POUR OBJET

"FOURNITURES DE MOBILIERS SCOLAIRES "

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

Auteur de projet

Nom: Service travaux

Adresse: Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact: Madame Christine Lefèbvre

Téléphone: 084/220.754

Fax: 084/214.807

E-mail: christine.lefebvre@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Déroptions, précisions et commentaires

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Fournitures de mobiliers scolaires.

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 (Ecole d'Ambly)

Commentaire: Lot 1 Ecole d'Ambly

6 chaises en bois naturel (H standard)

Lot 2 (Ecole de Forrières)

Commentaire: Lot 2 Ecole de Forrières

8 tables H 76 cm prof 70 cm 140x70 plateau ivoire pieds bordeaux

16 chaises (idem tables) H 46 cm

Lot 3 (Ecole de Lesterny)

Commentaire: Lot 3 : Ecole de Lesterny

1 armoire basse en hêtre avec portes munie de serrure et composée de rayons

Classe maternelle
2 tables rectangulaires 120x60 H 58 cm en hêtre
8 chaises H assise 34 (hêtre)
2 chaises H assise 30 (hêtre)
4 couchettes empilables

Lot 4 (Ecole d'Harsin)
Commentaire: Lot 4 Ecole de Harsin

12 lits empilables (classe maternelle)

1 table rabattable multifonctionnelle pour réfectoire

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Place Communale 1
6950 Nassogne

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Néant

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (Nass/506.4/Mobiliers scolaires) et aux numéros des lots visés

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Nassogne
Madame Christine Lefèbvre
Place Communale 1
6950 Nassogne

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le _____ à 14.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Variantes acceptées.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer les lots à des soumissionnaires séparés ou au même soumissionnaire et la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots. Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Madame Christine Lefèbvre

Adresse: Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone: 084/220.754

Fax: 084/214.807

E-mail: christine.lefebvre@nassogne.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

(compléter ou effacer les mentions inutiles)

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.

Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre.

(pour tous les lots)

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Description des exigences techniques
Lot 1 (Ecole d'Ambly)

- Commentaire: Lot 1 Ecole d'Ambly
6 chaises en bois naturel (H standard)

Lot 2 (Ecole de Forrières)

- Commentaire: Lot 2 Ecole de Forrières
8 tables H 76 cm prof 70 cm 140x70 plateau ivoire pieds bordeaux
16 chaises (idem tables) H 46 cm

Lot 3 (Ecole de Lesterny)

- Commentaire: Lot 3 : Ecole de Lesterny
1 armoire basse en hêtre avec portes munie de serrure et composée de rayons

Classe maternelle

2 tables rectangulaires 120x60 H 58 cm en hêtre
8 chaises H assise 34 (hêtre)
2 chaises H assise 30 (hêtre)
4 couchettes empilables

Lot 4 (Ecole d'Harsin)

- Commentaire: Lot 4 Ecole de Harsin

12 lits empilables (classe maternelle)

1 table rabattable multifonctionnelle pour réfectoire

11) Aménagement d'une aire multisports à Bande – Projet « Sports de rue » : comité d'accompagnement.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu la délibération du 28 septembre 2009 approuvant les conditions, mode de passation et fixant le comité d'accompagnement ;

Vu la délibération du 27 janvier 2010 modifiant le dossier d'exécution pour le poste drainage ;

Vu la demande de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) de modifier le comité d'accompagnement en ajoutant des représentants de quartier ainsi qu'un membre de la DICS et un membre de la Direction générale des Pouvoirs Locaux ;

D E C I D E, à l'unanimité,

De modifier le comité d'accompagnement comme suit :

- | | | |
|--------------------------------------|---|------------|
| • MONT Bruno | Echevin des Sports | Forrières, |
| Président du comité d'accompagnement | | |
| • DAVID Marcel | Echevin des Travaux | Bande |
| • COLLIN Yves | Animateur de rue | |
| • GILLET Richard | Directeur d'école | |
| • PEKEL Marie Alice | Conseillère communal | Bande |
| • LAPRAILLE Marc | Membre de la CLDR | Bande |
| • HEUSCHLING Raymond | Membre de la CLDR | Bande |
| • VANDOOREN Michel | Membre de la CLDR | Bande |
| • BENZ Benoit | Membre de l'ALE | Bande |
| • DELVAUX Eddy | Président du football | Bande |
| • DETHINE Grégory | Jeune de quartier | Bande |
| • GEORGES Sébastien | Jeune de quartier | Bande |
| • TANGE Johan | Jeune de quartier | Bande |
| • MATERNE Cindy | Jeune de quartier | Bande |
| • MATERNE Mégane | Jeune de quartier | Bande |
| • MOULARD Nathalie | Responsable de secteur Infrasport de la SPW | |
| • SAMAIN Réjane | Agent de coordination de la Direction interdépartementale de l'intégration sociale (DIIS) | |

12) Assemblée générale d'Interlux du 11 juin 2010 : approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil, à l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERLUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2010 par lettre recommandée datée du 7 mai 2010 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide,

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2010 d'INTERLUX ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 3 juin 2010 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Gouvernement provincial
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

13) Assemblée générale de Sofilux du 11 juin 2010 : approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil, à l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2010 par lettre recommandée datée du 7 mai 2010 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide,

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2010 de SOFILUX ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 3 juin 2010 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Gouvernement provincial
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

14) Assemblée générale de l'AIVE du 23 juin 2010 : approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'AIVE;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2010 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique du 23 juin 2010 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE qui se tiendra le 23 juin 2010 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter le présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE du 3 juin 2010 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2010.

15) Assemblée générale d'IDELUX du 23 juin 2010 : approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à IDELUX ;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2010 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique du 23 juin 2010 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX qui se tiendra le 23 juin 2010 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX du 23 juin 2010 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2010.

16) Assemblée générale d'IDELUX Finances du 23 juin 2010 : approbation de l'ordre du jour.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la commune à IDELUX FINANCES;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2010 par l'Intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique du 23 juin 2010 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX FINANCES;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX FINANCES qui se tiendra le 23 juin 2010 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX FINANCES du 23 juin 2010 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX FINANCES, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2010.

17) Assemblée générale de TELELUX du 25 juin 2010 : approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale TELELUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2010 par lettre recommandée datée du 25 mai 2010 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2010 de TELELUX ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 3 juin 2010 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Gouvernement provincial
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

18) Fabriques d'église : comptes 2009.

Le Conseil, par 13 voix pour et 1 abstention, émet un avis favorable sur les comptes des fabriques d'église 2009 :

Compte	Recettes	Dépenses	Boni	Intervention communale
AMBLY	23.760,34 €	12.066,98 €	11.693,36 €	9.680,94
BANDE	32.932,29 €	28.663,92 €	4.268,37 €	16.694,80
CHARNEUX	37.945,95 €	37.338,86 €	607,09 €	9.932,41
FORRIERES	39.667,10 €	25.139,85 €	14.527,25 €	9.443,61
GRUNE	32.207,33 €	31.296,25 €	911,08 €	11.701,96
LESTERNY	19.640,75 €	13.316,01 €	6.324,74 €	13.841,15
MASBOURG	29.864,03 €	16.420,78 €	13.443,25 €	8.335,00
NASSOGNE	67.885,03 €	58.619,55 €	9.265,48 €	21.717,79
TOTAUX :	283.902,82 €	222.862,20 €	61.040,62 €	101.347,66 €

S'est abstenu : Zéki KARALI.

18 bis) Assemblées générales extraordinaire et ordinaire de VIVALIA du 29 juin 2010 : approbation des ordres du jour.

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2010 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 29 juin 2010 à 10h00 au Centre Universitaire Psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs au point inscrit à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal **décide à l'unanimité,**

- de marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 29 juin 2010 à 10h00 au Centre Universitaire Psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 29 juin 2010 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 29 juin 2010.

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2010 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 29 juin 2010 à 10h15' au Centre Universitaire Psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal **décide à l'unanimité,**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 29 juin 2010 à au Centre Universitaire Psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 29 juin 2010 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 29 juin 2010.

Aucune question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique à 20h 25'.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,